

Obligations

La cause, toujours, tu m'intéresses !

Dans un arrêt du 16 janvier 2023¹, la Cour de cassation rappelle que l'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 de l'ancien Code civil doit être appréciée au moment de la formation du contrat dont elle constitue une condition de validité. En l'occurrence, une fratrie avait fait l'acquisition en indivision de plusieurs parcelles jouxtant les terrains appartenant à leurs parents, qui y exploitaient un centre sportif. Une mésentente grave et persistante survient au sein de la fratrie, qui ne partage plus un projet commun et l'*affectio familiae*. L'un des membres de la fratrie entend exiger la vente forcée sur pied de l'article 815 de l'ancien Code civil. Dans le jugement attaqué, le juge *a quo* décide que l'indivision, par la disparition de la cause, n'est plus volontaire mais ordinaire et que, dès lors, l'article 815 de l'ancien Code civil est applicable. Dans son arrêt du 16 janvier 2023, la Cour de cassation confirme toutefois que la disparition de la cause après la formation du contrat demeure, en règle, sans effet sur la validité de l'acte ; l'indivision restant volontaire, l'article 815 ne pouvait s'appliquer en l'espèce.

Rappelons que, contrairement au législateur français, le législateur belge a jugé utile de conserver la cause comme condition de validité du contrat. Le nouveau livre 5, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, consacre la définition donnée par la jurisprudence et la doctrine. Aux termes de l'article 5.53 du Code civil, « la cause s'entend des mobiles qui ont déterminé chaque partie à conclure le contrat, dès lors qu'ils sont connus ou auraient dû l'être de l'autre partie »². Le livre 5 du Code civil confirme par ailleurs que l'exigence d'une cause doit être appréciée au moment de la formation de la convention. En ce sens, sa disparition ne figure pas parmi les causes d'extinction des contrats ou de l'obligation, contrairement à la disparition de l'objet, consacrée à l'article 5.113. Le législateur n'a pas entendu sanctionner d'une caducité la disparition de la cause en cours d'exécution du contrat. Les situations caractéristiques d'une telle situation devront trouver une solution dans d'autres dispositions du Code civil. Citons à titre d'exemple, l'erreur sur la cause (article 5.54 du Code civil), l'interdiction de l'abus de droit (les articles 5.73 et 1.10 du Code civil) ou la condition résolutoire expresse ou tacite (article 5.142 du Code civil). Le livre 5 met un terme aux doutes qui pouvaient subsister eu égard à une jurisprudence quelque peu hésitante de la Cour de cassation, notamment en matière des donations.

Saba Parsa ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Doctorante à L'Université Paris-Dauphine PSL

Avocate au barreau du Brabant Wallon

¹ Cass., 16 janvier 2023, RG n° C.20.0353.F, consulté le 24 février 2023, sur Juportal : <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230116.3F.5/FR?HiLi=eNpLtDK2qs60MrAutjK1UkpOLC1OVbLOtDKE8J0dQ4NdQXwiKB8iXwsAp9gPc>

² S'il est important que le motif entre dans le champ contractuel, étant connu de l'autre partie, l'article 5.55, à l'instar de l'article 1132 de l'ancien Code civil, précise que le contrat n'en est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. L'article 5.54 dispose que tout contrat « *conclu sans cause est frappé de nullité relative, à moins que la loi admette qu'il puisse exister sans cause* ». Ainsi, toute obligation, même exécutée, peut être restituée si elle est dénuée de cause ou si sa cause est illicite. Sur la condition de licéité de la cause, voy. N. VAN DAMME, « La volonté de contourner une loi d'ordre public constitue-t-elle une cause illicite ? », numéro 144.02, joint.